

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Amandeep Kaur Johal, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Barbara Brown, EPEI, présidente
Adesua Ezeokafor
Yalin Gorica, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
AMANDEEP KAUR JOHAL)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 48835)	
)	
)	
)	
)	Lonny Rosen,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocat indépendant
)	

Date de l'audience : 27 avril 2023

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 27 avril 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 23 mars 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Amandeep Kaur Johal (la « **membre** ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« **EPE** ») au Vincent Massey Academy (le « **centre** »), à Etobicoke, en Ontario.

2. Entre l'automne 2020 et mars 2021 environ, la membre était responsable d'une classe de bambins au centre. Au cours de cette période, la membre a agi des manières suivantes auprès de bambins :
- a. À un moment en novembre 2020, pendant le dîner, la membre a attaché un enfant d'un an et demi (« **Enfant 1** ») sur une chaise. La chaise a ensuite basculé, faisant tomber Enfant 1 par terre. L'enfant s'est relevé et s'est mis à marcher dans la classe en étant toujours attaché à la chaise.
 - b. En février 2021, la membre a attaché une enfant de presque deux ans (« **Enfant 2** ») sur une chaise parce que cette dernière ne voulait pas écouter les directives de la membre et rester assise à la table pendant le dîner.
 - c. À un moment entre février 2021 et mars 2021, un enfant de 21 mois (« **Enfant 3** ») a refusé de s'asseoir pendant la collation. La membre a retenu Enfant 3, puis elle l'a amené jusqu'à une chaise et elle l'y a attaché. Enfant 3 s'est fâché et il a commencé à crier en tentant de se déprendre. Une autre éducatrice a alors détaché Enfant 3.
 - d. À un autre moment entre février 2021 et mars 2021, la membre et une autre éducatrice habillaient les enfants pour sortir à l'extérieur. Une fois Enfant 3 habillé, la membre a dit : « OK, je pense que [Enfant 3] est prêt à se faire attacher maintenant ». L'enfant a répondu à la membre : « Non, non, non ». Malgré cela, la membre a attaché Enfant 3 sur une chaise, ce qui a fait pleurer ce dernier. La chaise a basculé et Enfant 3 est parvenu à se détacher et à s'enfuir.
 - e. Le 9 mars 2021 ou autour de cette date, la membre a attaché Enfant 1 sur une chaise pendant la collation.
 - f. Le 10 mars 2021 ou autour de cette date, la membre a attaché Enfant 2 sur une chaise pendant le dîner.
 - g. Le 10 mars 2021 ou autour de cette date, vers 16 h, alors que la membre et deux autres éducatrices préparaient les enfants pour aller dehors, la membre a attaché Enfant 1 sur une chaise. Enfant 1 « gigotait » pour tenter de se déprendre et il a finalement été détaché par la superviseure du centre lorsqu'elle est entrée dans la classe.

- h. La membre avertissait régulièrement les bambins lorsque ceux-ci n'écoutaient pas ses directives qu'elle allait les attacher sur une chaise, en leur disant quelque chose comme « tu vas aller sur la chaise de bébé ».
- 3. À plusieurs reprises, entre l'automne 2020 et mars 2021 environ, la membre a demandé à d'autres éducatrices d'attacher des bambins.
- 4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ neuf ans. Son inscription est actuellement suspendue en raison du non-acquittement des frais, et elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

Les incidents

3. Entre l'automne 2020 et mars 2021 environ, la membre était responsable d'une classe de bambins au centre. Au cours de cette période, la membre a agi des manières suivantes auprès de bambins :
 - a. À un moment en novembre 2020, pendant le dîner, la membre a attaché Enfant 1 sur une chaise. La chaise a ensuite basculé, faisant tomber Enfant 1 par terre. L'enfant s'est relevé et s'est mis à marcher dans la classe en étant toujours attaché à la chaise.
 - b. En février 2021, la membre a attaché Enfant 2 sur une chaise parce que cette dernière ne voulait pas écouter les directives de la membre et rester assise à la table pendant le dîner.
 - c. À un moment entre février 2021 et mars 2021, Enfant 3 a refusé de s'asseoir pendant la collation. La membre a retenu Enfant 3, puis elle l'a amené jusqu'à une chaise et elle l'y a attaché. Enfant 3 s'est fâché et il a commencé à crier en tentant de se déprendre. Une autre éducatrice a alors détaché Enfant 3.
 - d. À un autre moment entre février 2021 et mars 2021, la membre et une autre éducatrice habillaient les enfants pour sortir à l'extérieur. Une fois Enfant 3 habillé, la membre a dit : « OK, je pense que [Enfant 3] est prêt à se faire attacher maintenant ». L'enfant a répondu à la membre : « Non, non, non ». Malgré cela, la membre a attaché Enfant 3 sur une chaise, ce qui a fait pleurer ce dernier. La chaise a basculé et Enfant 3 est parvenu à se détacher et à s'enfuir.
 - e. Le 9 mars 2021 ou autour de cette date, la membre a attaché Enfant 1 sur une chaise pendant la collation.
 - f. Le 10 mars 2021 ou autour de cette date, la membre a attaché Enfant 2 sur une chaise pendant le dîner.
 - g. Le 10 mars 2021 ou autour de cette date, vers 16 h, alors que la membre et deux autres éducatrices préparaient les enfants pour aller dehors, la membre a attaché Enfant 1 sur une chaise. Enfant 1 « gigotait » pour tenter de se déprendre et il a finalement été détaché par la superviseuse du centre lorsqu'elle est entrée dans la

classe. La membre a dit à la superviseure qu'elle avait attaché Enfant 1 parce qu'il « courait partout et montait sur des chaises ».

h. La membre avertissait régulièrement les bambins lorsque ceux-ci n'écoutaient pas ses directives qu'elle allait les attacher sur une chaise, en leur disant quelque chose comme « tu vas aller sur la chaise de bébé ».

4. À plusieurs reprises, entre l'automne 2020 et mars 2021 environ, la membre a demandé à d'autres éducatrices d'attacher des bambins. Les éducatrices ont refusé d'écouter les directives de la membre et elles ont « caché une sangle ». Elles ont également reproché à la membre son comportement avec les bambins, selon ce qui est décrit au paragraphe 3 ci-dessus.

Renseignements supplémentaires

5. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure ni de conséquences durables sur les enfants à la suite de ces incidents.

6. La Société d'aide à l'enfance (« SAE ») et le service de police de la Ville de Toronto (la « police ») ont mené une enquête conjointe. La SAE a confirmé un risque de préjudice physique en raison de « traitements cruels/inappropriés » par la membre. La police n'a cependant porté aucune accusation au criminel contre la membre.

7. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence des incidents décrits précédemment.

Aveux de faute professionnelle

8. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;

b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits, lesquelles correspondent à l'ensemble des allégations formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que toutes les allégations énoncées dans l'exposé conjoint des faits avaient été corroborées par la preuve présentée.

La membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal aux bambins de sa classe en les avertissant régulièrement lorsque ceux-ci n'écoutaient pas ses directives qu'elle allait les attacher sur une chaise. Sa conduite a aussi eu un impact affectif sur les enfants. Elle a agi d'une manière qui témoigne d'un mépris pour le bien-être physique et affectif des enfants et qui n'est pas à la hauteur des normes que les EPEI sont tenus de respecter. En attachant des enfants sur des chaises, la membre a fait preuve d'un grand manque de respect pour ces enfants et elle a négligé de préserver leur sentiment d'appartenance et d'inclusion. Elle a omis d'appliquer les normes de la profession en ayant recours à des moyens de contrainte physique représentant une pratique interdite. En agissant des manières décrites, la membre a fait une gestion inappropriée du comportement des enfants, en plus de donner un mauvais exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues et de miner la confiance du public. Sa conduite est indigne d'une membre et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Après avoir examiné les faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le plaidoyer de la membre et les observations des parties, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a rendu une décision verbale le 27 avril 2023 reconnaissant la membre coupable de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience, en contravention des paragraphes 2(3), 2(3.1), 2(3.2), 2(8), 2(10) et 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

Le sous-comité a conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à des enfants sous sa surveillance professionnelle à plusieurs reprises, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08, lorsque notamment : à un moment en novembre 2020, pendant le dîner, la membre a attaché Enfant 1 (qui avait alors un an et demi) sur une chaise; en février 2021, la membre a attaché Enfant 2 (une petite fille d'environ deux ans) sur une chaise parce que celle-ci ne voulait pas écouter les directives de la membre et rester assise à la table pendant le dîner; et à un moment entre février 2021 et mars 2021, la membre a retenu Enfant 3, puis elle l'a amené jusqu'à une chaise et elle l'y a attaché parce qu'il a refusé de s'asseoir pendant la collation. Quatre autres incidents ont été documentés où la membre a attaché Enfant 1 et Enfant 2 sur des chaises en mars 2021.

Le sous-comité a déterminé que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à des enfants sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08, lorsqu'elle a averti de façon récurrente des bambins qui n'écoutaient pas ses directives qu'elle allait les attacher sur une chaise, en leur disant quelque chose comme « tu vas aller sur la chaise de bébé ».

Le sous-comité est aussi d'avis que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08, à une occasion entre février 2021 et mars 2021 pendant qu'elle et une autre éducatrice préparaient les bambins pour sortir. Une fois Enfant 3 habillé, la membre a dit : « OK, je pense que [Enfant 3] est prêt à se faire attacher maintenant ». L'enfant a répondu à la membre : « Non, non, non ». Malgré cela, la membre a attaché Enfant 3 sur une chaise, ce qui a fait pleurer ce dernier. La chaise a basculé et Enfant 3 est parvenu à se détacher et à s'enfuir. En agissant de la sorte, la membre a créé un climat de peur dans l'environnement des enfants.

En outre, le sous-comité estime que la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08. En attachant des enfants sur une chaise et en les menaçant de les attacher à plus d'une occasion, la membre n'a pas appliqué les stratégies qui favorisent des interactions positives avec les enfants. Ses interactions avec les enfants n'ont pas permis de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, mais les ont plutôt rendus craintifs. Ses comportements récurrents ont mis les enfants et le public en danger. La membre n'a pas su créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant favorisant chez les enfants un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion lorsqu'elle a menacé ces enfants et lorsqu'elle a utilisé des méthodes de contrainte physique.

Il est apparu évident au sous-comité que la membre n'a pas respecté ses engagements professionnels en omettant de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels, et que la conduite de la membre est honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. À plusieurs reprises, entre l'automne 2020 et mars 2021 environ, la membre a demandé à d'autres éducatrices d'attacher des bambins. Les éducatrices ont refusé d'écouter les directives de la membre et elles ont « caché une sangle ». Elles ont également reproché à la membre son comportement avec les bambins. Le sous-comité a conclu que la conduite de la membre, dans son ensemble, contrevient au Règlement de l'Ontario 223/08 et au Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre.

Le sous-comité s'est dit grandement préoccupé par l'attitude de la membre envers les enfants et ses collègues, notamment par son usage de mesures et d'interventions interdites. Sa conduite est indigne d'une membre de la profession, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08, en plus de miner la confiance du public.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. Le sous-comité enjoindra à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 14 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Gestion de la colère;
 - ii. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - iii. Stratégies d'intervention positives.
 - b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.
 - c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les*

éducateurs de la petite enfance, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;

- iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. À la fin de la période de suspension décrite au paragraphe 2 ci-dessus, et pendant les six mois suivants, la membre sera seulement autorisée à pratiquer à titre d'EPEI dans un ou plusieurs milieux approuvés par la directrice par écrit et sous la supervision d'un surveillant (le « surveillant ») approuvé par la directrice qui pourra surveiller la pratique de la membre.
- j. La membre sera autorisée à travailler dans le champ d'exercice des EPEI, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, uniquement après avoir réglé les détails de sa relation de supervision avec un surveillant, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI membre en règle de l'Ordre ou un membre en règle d'une autre profession réglementée;
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre ou de son organisme de réglementation;
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre ou de son organisme de réglementation;
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, ou à son organisme de réglementation, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son surveillant soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice :
 - 1. toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du surveillant;

2. une confirmation écrite de la part du surveillant que celui-ci a reçu une copie de l'ordonnance;
3. une entente écrite signée par le surveillant selon laquelle :
 - a. le surveillant, pendant toute la durée de la relation de supervision, sera présent physiquement sur le lieu de travail de la membre alors qu'elle exerce son rôle d'EPEI ou, lorsqu'il ne peut être présent physiquement, désignera un remplaçant approprié pour surveiller la membre; et
 - b. le surveillant accepte de collaborer avec l'Ordre, en communiquant notamment à l'Ordre les renseignements nécessaires pour s'assurer que la membre respecte les conditions de surveillance établies dans cette ordonnance et en avisant immédiatement la directrice, par écrit, s'il est d'avis que la membre a commis une faute professionnelle.
- k. La membre sera tenue d'aviser la directrice, par écrit, si :
 - i. la relation de supervision entre la membre et son surveillant préapprouvé prend fin;
 - ii. le surveillant n'est pas en mesure de surveiller lui-même la membre au travail pendant plus de 30 jours consécutifs;
 - iii. le surveillant souhaite mettre fin à la relation de supervision; ou
 - iv. la membre souhaite mettre fin à la relation de supervision entre la membre et son surveillant préapprouvé dans le but d'établir une relation de supervision avec un nouveau surveillant.
- l. Advenant le non-respect d'une ou plusieurs conditions de la relation de supervision de la membre avec son surveillant, l'entente du surveillant sera résiliée et la membre devra cesser de pratiquer à titre d'EPEI jusqu'à ce qu'un nouveau surveillant soit approuvé par la directrice.

m. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

Dans ses observations, l'avocate de l'Ordre a indiqué que les mauvais traitements d'ordre physique représentent le type de plainte le plus couramment déposé contre des EPEI, mais que la présente cause se démarquait par la gravité des gestes posés puisqu'il s'agit du premier cas examiné par le sous-comité où des enfants ont été attachés contre leur gré.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. La sanction imposée doit d'abord et avant tout protéger les enfants sous la responsabilité des EPEI et le public, en plus d'accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Selon l'avocate de l'Ordre, la sanction proposée adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. Elle dénonce toute pratique consistant à contraindre ou à attacher des enfants et servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir. La sanction servira également à envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable et à la décourager d'adopter une conduite pouvant constituer une faute professionnelle à l'avenir. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Par ailleurs, même si les circonstances de la présente cause sont singulières, la sanction proposée demeure raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires.

L'avocate de l'Ordre a présenté onze facteurs aggravants dans cette affaire :

1. il ne s'agit pas d'un incident isolé puisque la conduite de la membre s'est maintenue pendant plus de quatre mois;
2. l'âge des enfants, qui étaient alors tous âgés entre un an et demi et deux ans;

3. le fait qu'à sept occasions distinctes, la membre a attaché des enfants sur une chaise pour les retenir et elle les a laissés ainsi malgré leur inconfort et leurs protestations, créant alors une lutte de pouvoir inutile avec les enfants;
4. trois enfants ont été la cible de la membre, alors que Enfant 1 s'est fait attacher trois fois et que Enfant 2 et Enfant 3 se sont fait attacher deux fois chacun;
5. le moyen de contrainte physique utilisé a entraîné des risques de préjudice physique pour des bambins lorsque leur chaise a basculé pendant qu'ils y étaient attachés;
6. à deux occasions, les enfants n'ont été libérés que par l'intervention d'une autre personne;
7. au moins un des enfants a subi des conséquences affectives, comme en témoigne le fait que Enfant 3 a pleuré et a dit « non, non, non » devant la menace de la membre;
8. les enfants sous la responsabilité de la membre ont été régulièrement soumis à des mauvais traitements d'ordre verbal, alors que la membre les a menacés d'utiliser « la chaise de bébé »;
9. les mauvais traitements d'ordre physique et verbal ont été faits en présence d'autres enfants, leur faisant perdre leur sentiment de sécurité;
10. la membre a invité ses collègues à attacher des bambins; et
11. la membre a continué d'agir de la sorte en dépit de l'opinion de ses collègues et même après qu'elles aient tenté de « cacher une sangle ».

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté deux facteurs atténuants :

1. la membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté l'énoncé conjoint, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation; et
2. la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait deux autres facteurs supplémentaires dont le sous-comité devrait tenir compte :

1. rien ne semble indiquer que les enfants ont subi des blessures physiques; et
2. aucun enfant ne semble avoir subi de conséquences affectives durables.

L'avocate de l'Ordre a indiqué au sous-comité que la sanction proposée prévoyait trois mesures de réhabilitation pour la membre, soit une exigence de cours, des séances de mentorat et une surveillance en milieu de travail. L'avocate de l'Ordre a par la suite rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou

clément, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes suffisamment semblables en dépit des différences de circonstances, soit :

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Leslie Nicole Raybon, 2021 ONOPE 2

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Latesha Kristen Parenteau, 2022 ONOPE 11

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jessica Primeau, 2021 ONOPE 8

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amal Ali, 2019 ONOPE 2

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que ces causes démontrent que des EPEI reconnus coupables de mauvais traitements d'ordre physique à l'endroit d'un enfant sous leurs soins ont fait l'objet de sanctions impliquant une suspension de neuf à onze mois ou la révocation de leur certificat d'inscription. Elle a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments qui peuvent servir à démontrer que la sanction proposée est appropriée compte tenu des circonstances de cette affaire et s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans des causes semblables.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 90 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 14 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la

directrice si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :

- i. Gestion de la colère;
 - ii. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - iii. Stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois

qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des

enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Surveillance en milieu de travail

- i. À la fin de la période de suspension décrite au paragraphe 2 ci-dessus, et pendant les six mois suivants, la membre sera seulement autorisée à pratiquer à titre d'EPEI dans un ou plusieurs milieux approuvés par la directrice par écrit et sous la supervision d'un surveillant (le « **surveillant** ») approuvé par la directrice qui pourra surveiller la pratique de la membre.
- j. La membre sera autorisée à travailler dans le champ d'exercice des EPEI, selon la définition de l'article 2 de la Loi, uniquement après avoir réglé les détails de sa relation de supervision avec un surveillant, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI membre en règle de l'Ordre ou un membre en règle d'une autre profession réglementée;
 - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre de ou son organisme de réglementation;
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre ou de son organisme de réglementation;
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, ou à son organisme de réglementation, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son surveillant soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice :
 - 1. toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du surveillant;
 - 2. une confirmation écrite de la part du surveillant que celui-ci a reçu une copie de l'ordonnance;
 - 3. une entente écrite signée par le surveillant selon laquelle :
 - a. le surveillant, pendant toute la durée de la relation de supervision, sera présent physiquement sur le lieu de travail de la membre alors qu'elle exerce son rôle d'EPEI ou, lorsqu'il ne peut être présent physiquement, désignera un remplaçant approprié pour surveiller la membre; et
 - b. le surveillant accepte de collaborer avec l'Ordre, en communiquant notamment à l'Ordre les renseignements nécessaires pour s'assurer que la membre respecte les conditions de surveillance établies dans cette ordonnance et en avisant immédiatement la directrice, par écrit, s'il est d'avis que la membre a commis une faute professionnelle.
- k. La membre sera tenue d'aviser la directrice, par écrit, si :

- i. la relation de supervision entre la membre et son surveillant préapprouvé prend fin;
 - ii. le surveillant n'est pas en mesure de surveiller lui-même la membre au travail pendant plus de 30 jours consécutifs;
 - iii. le surveillant souhaite mettre fin à la relation de supervision; ou
 - iv. la membre souhaite mettre fin à la relation de supervision entre la membre et son surveillant préapprouvé dans le but d'établir une relation de supervision avec un nouveau surveillant.
- l. Advenant le non-respect d'une ou plusieurs conditions de la relation de supervision de la membre avec son surveillant, l'entente du surveillant sera résiliée et la membre devra cesser de pratiquer à titre d'EPEI jusqu'à ce qu'un nouveau surveillant soit approuvé par la directrice.

Autre

- m. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise. En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle concordait avec les sanctions imposées dans ces causes pour des conduites similaires.

Le sous-comité a jugé que la sanction proposée conjointement par les parties était plus sévère que celles imposées dans les causes contre *Raybon*, *Parenteau* et *Primeau*, et moins sévère que dans la cause contre *Ali*, mais qu'elle s'inscrivait néanmoins dans la marge des sanctions imposées dans ces causes et qu'elle était appropriée compte tenu des circonstances. En ce qui concerne la cause contre *Primeau*, des mauvais traitements d'ordre physique et verbal ont été répétés sur une longue période et ont entraîné des conséquences affectives et physiques chez des enfants. Cependant, l'EPEI dans cette affaire a accepté la responsabilité de sa conduite, a démontré des regrets et a indiqué souhaiter ardemment travailler fort pour corriger sa pratique. Par conséquent, le sous-comité avait accepté qu'une suspension de onze mois et une exigence de réussite de certains cours, en plus d'un programme de mentorat de sept mois, représentait une sanction suffisante pour assurer la protection de l'intérêt public. Dans la cause contre *Ali*, le sous-comité a ordonné une révocation du certificat d'inscription. La révocation reposait cependant notamment sur le refus de l'EPEI de participer au processus disciplinaire, ce qui avait amené le sous-comité à douter de la possibilité de sa réhabilitation.

Dans la présente affaire, le sous-comité a déterminé que la membre avait infligé des mauvais traitements d'ordre physique à des enfants sous sa surveillance professionnelle à plusieurs reprises. La membre a attaché des bambins sur des chaises parce qu'ils n'écoutaient pas ses directives. Le sous-comité a aussi déterminé que la membre avait infligé des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique et affectif à des enfants sous sa surveillance professionnelle. La membre a créé un climat de peur au sein de l'environnement des enfants et elle a omis de respecter les normes de la profession. Ses comportements récurrents ont mis les enfants et le public en danger. La membre n'a pas su créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant favorisant chez les enfants un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion lorsqu'elle a menacé ces enfants et lorsqu'elle a utilisé des méthodes de contrainte physique.

Le sous-comité s'est dit grandement préoccupé par l'attitude de la membre envers les enfants et ses collègues, notamment par son usage de mesures et d'interventions interdites. Puisqu'il s'agit de la première cause de ce genre portée à l'attention du Comité de discipline où des enfants ont été attachés sur des chaises contre leur gré, la sanction doit tenir compte de la gravité de la faute professionnelle commise. Par conséquent, le sous-comité estime qu'une suspension d'au moins 14 mois du certificat d'inscription de la membre, de pair avec la réprimande et les exigences de cours, de mentorat et de surveillance en milieu de travail, serviront adéquatement de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte.

Le sous-comité a jugé qu'une suspension est nécessaire en raison des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique et affectif que la membre a infligés à des enfants sous ses soins et de son utilisation de stratégies de gestion du comportement interdites et totalement inacceptables. La membre devrait disposer de stratégies positives pour l'aider à gérer les comportements des enfants, à soutenir ceux-ci et à promouvoir des attitudes bienveillantes.

Le sous-comité est d'avis que la suspension imposée à la membre lui démontrera le sérieux que l'Ordre accorde à ce genre de conduite, en plus de lui rappeler son obligation de créer un environnement sécuritaire pour tous les enfants. Le sous-comité espère aussi que cette suspension (laquelle entrera en vigueur dès que la membre aura payé ses cotisations) lui donnera le temps de réfléchir aux gestes qu'elle a posés.

Le sous-comité estime finalement que la réprimande permettra de rappeler à la membre ses responsabilités professionnelles, que les cours requis lui fourniront les outils nécessaires pour apprendre et assimiler les pratiques appropriées et que ses séances de mentorat lui offriront un modèle positif. L'exigence d'une surveillance continue en milieu de travail pendant six mois lorsque la membre reprendra sa pratique rassure aussi le sous-comité quant à l'éventuel respect des normes de la profession par la membre. Les conditions et restrictions imposées faciliteront également la réhabilitation de la membre, en plus de lui rappeler ses obligations professionnelles et de l'aider à développer les aptitudes et les stratégies nécessaires pour prendre de meilleures décisions lors de ses interactions avec les enfants lorsqu'elle réintégrera la profession.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Barbara Brown, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Barbara Brown, EPEI, présidente

14 juin 2023

Date